



Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social

ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ  
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ  
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ

*Transmis par courriel uniquement*

Québec, le 14 juillet 2016

Madame Marie-Renée Roy  
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 22  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, boîte 02  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET :       Projet Whabouchi par Nemaska Lithium inc.  
Phase I à Nemaska par Nemaska Lithium  
Modification du certificat d'autorisation avec condition  
N/Réf : 3214-14-052**

---

Madame la Sous-ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 24 mai 2016, une lettre de M<sup>me</sup> Mireille Paul de votre ministère lui transmettant une demande de modification du certificat d'autorisation du projet cité en objet.

La demande de modification est relative à de la formation en forage et dynamitage. Afin de mener cette formation, Nemaska Lithium projette réaliser un échantillonnage en vrac de 60 000 tonnes, lequel sera entièrement situé à l'intérieur des limites de la fosse déjà autorisée par le CA actuel. De plus, afin de permettre le traitement préliminaire du minerai extrait dans le cadre de ces travaux sur le site minier projeté, et ce toujours à l'intérieur des aires déjà autorisées et à des taux de traitement significativement inférieurs à ceux autorisés, une unité de traitement du minerai (concentrateur) modulaire a été acquise par Nemaska Lithium.

Les membres du COMEX considèrent qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs et d'impacts supplémentaires, mais que certains impacts du projet commenceront à se faire sentir auprès de la population au cours de la phase I. Le COMEX aimerait donc rappeler à Nemaska Lithium que les engagements qu'il a pris dans le cadre de l'analyse du projet Whabouchi ainsi que toutes les conditions d'exploitation citée au CA global s'appliquent à la phase I du projet.

Ainsi, le COMEX considère que le promoteur se doit de faire le point sur les conditions 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18 et 19 du CA global puisqu'il devra adopter des mesures transitoires pour encadrer les activités de la phase I du projet jusqu'au moment du démarrage officiel de l'exploitation.

Au terme de l'étude des documents fournis et conformément à l'article 162 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le COMEX vous recommande d'autoriser la modification du certificat d'autorisation à la condition suivante :

**CONDITION 1.**

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, 1 mois avant le début de la phase I, un document faisant état de l'avancement des actions, des documents ou toutes autres étapes contenues dans sa démarche pour répondre aux conditions 7 à 11 et 17 à 19 du certificat d'autorisation global. Si des suivis étaient prévus à ces conditions, il devra décrire les mesures de suivi transitoire prévues à la phase I du projet et ce, jusqu'au démarrage officiel de l'exploitation.

Le COMEX aimerait finalement rappeler que cette condition est transitoire et ne remplace en aucun cas les conditions énumérées, mais consiste en une demande de rapport d'étape afin d'assurer un encadrement adéquat des opérations de la phase I. Les conditions 7,8, 9,10, 11, 17,18 et 19 devront être répondues au moment opportun par Nemaska Lithium.

Veuillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.



**Suzann Méthot**  
Présidente  
Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social – COMEX